



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11

## **Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Gérald Tremblay**  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

---

Éditeur officiel du Québec  
1989

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise pour donner suite au Discours sur le budget du 16 mai 1989.*

*Il prévoit la hausse de la limite de placements à 2 500 000 \$.*

*Ce projet prévoit également que la conversion d'une débenture convertible ou d'une action privilégiée convertible peut, à certaines conditions, constituer un placement admissible.*

*Il prévoit des modifications afin d'inciter les investissements en région ainsi que l'élargissement des règles relatives au régime d'actionnariat.*

*Ce projet de loi prévoit enfin certaines modifications afin d'assurer l'intégrité du programme ainsi que d'autres dispositions techniques afin de faciliter l'application de la loi.*

# Projet de loi 11

## Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins d'application de la présente loi, une société doit être une corporation privée au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations à capital de risque, qui est une corporation publique au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

**2.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° la société démontre que des actions ordinaires à plein droit de vote de son capital-actions ont été souscrites et payées en espèces pour un montant d'au moins 100 000 \$, sauf s'il s'agit d'une société ou d'une société-employés qui effectuera uniquement des placements admissibles dans une région admissible conformément à l'article 12.3, auquel cas le montant doit être d'au moins 50 000 \$; ».

**4.** L'article 4.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 15.2.1 ».

**5.** Les articles 4.2 et 4.3 de cette loi, édictés par l'article 4 du chapitre 80 des lois de 1988, sont abrogés.

**6.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote de la société est réduit :

a) soit, après le 1<sup>er</sup> mai 1986, à moins de 100 000 \$ dans le cas d'une société ayant réalisé et détenant un placement admissible hors d'une région admissible, effectué au cours des 24 mois qui précèdent la date de telle réduction du capital versé ;

b) soit, après le 12 mai 1988, à moins de 50 000 \$ dans tous les autres cas. ».

**7.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Une société doit effectuer un placement admissible visé à l'article 12.2 ou 12.3 pour que ses actionnaires puissent se prévaloir des avantages fiscaux prévus à l'égard d'une société par la Loi sur les impôts.

Le montant d'un placement admissible est établi par règlement du gouvernement. ».

**8.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 4.2 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou 4.3 » et par l'insertion, dans la septième ligne du même paragraphe, après le nombre « 15.2 » de « ou 15.2.1 » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

« 3° dans le cas d'une société visée à l'article 4, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur, suite à la conversion d'une valeur convertible d'une corporation admissible acquise par une société à titre de premier preneur, après le 16 mai 1989, dans la mesure où telle conversion intervient dans les

60 mois de la date d'émission de la valeur convertible et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ;

« 4° dans le cas d'une société visée à l'article 4.1, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur, suite à la conversion d'une valeur convertible d'une corporation admissible acquise par une société à titre de premier preneur, après le 16 mai 1989, dans la mesure où telle conversion intervient dans les 60 mois de la date d'émission de la valeur convertible et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement et pour autant que chaque actionnaire de la société détiennne, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation admissible ou d'une filiale mentionnée à l'article 15.2 ou 15.2.1, moins de 5 % des actions du capital-actions comportant droit de vote de la corporation admissible. » ;

4° par le remplacement des cinq premières lignes du troisième alinéa par ce qui suit :

« La corporation pour être admissible doit, à la date d'acquisition, satisfaire aux conditions suivantes : » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots « deux années suivantes » par les mots « 24 mois suivants » et par l'insertion dans la troisième ligne de ce paragraphe, après le mot « autorisation », du mot « préalable » ;

6° par la suppression du quatrième alinéa ;

7° par le remplacement dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « du quatrième alinéa » par « de l'article 12.3 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « les deux ans » par « les 24 mois. ».

**9.** L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « du quatrième alinéa de cet article » par « de l'article 12.3 » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce paragraphe, des mots « deux ans » par « 24 mois ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, des suivants :

« **12.2** Un placement admissible hors d'une région admissible est un placement qui, à la date d'acquisition, satisfait aux conditions suivantes :

1° est un placement admissible en vertu de l'article 12;

2° est effectué par une société dont le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation est d'au moins 100 000 \$.

« **12.3** Un placement admissible dans une région admissible est un placement qui, à la date d'acquisition, satisfait aux conditions suivantes:

1° est un placement admissible en vertu de l'article 12;

2° est effectué dans une corporation admissible qui a, au cours des 12 derniers mois précédant la date du placement ou des mois précédant cette date, s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, versé plus de 75 % des salaires versés à ses employés, au sens de l'article 771 de la Loi sur les impôts, à des employés d'un établissement situé dans une région admissible;

3° est effectué par une société dont le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation est d'au moins 50 000 \$. ».

**11.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Une corporation admissible ne peut être bénéficiaire de placements admissibles de plus de 2 500 000 \$ pour l'ensemble des placements admissibles effectués dans la corporation admissible ainsi que dans toutes les corporations avec lesquelles elle est associée. Toutefois, aux fins du calcul de ce montant, tout excédent est réputé ne pas être un placement admissible et il ne doit pas être tenu compte des placements admissibles effectués depuis plus de 24 mois dans la corporation admissible et dans les corporations avec lesquelles elle est associée. ».

**12.** L'article 13.1 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1988, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La Société de développement industriel du Québec peut notamment refuser de valider un placement si, de l'avis de celle-ci, le prix payé par une société pour les actions du capital d'une corporation admissible est considérablement supérieur à la valeur d'une action ordinaire émise, avant ou après le placement, par la corporation admissible, en considérant à cette fin l'avoir net des actionnaires de la corporation admissible. ».

**13.** L'article 13.2 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les troisième

et quatrième lignes du paragraphe 3°, de « du quatrième alinéa de l'article 12 » par « de l'article 12.3 ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.3** Dans tous les cas où une autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec est requise pour une transaction, opération ou événement, la Société peut autoriser cette transaction, opération ou événement s'il lui est démontré que, malgré l'absence d'autorisation préalable de sa part, le fait d'autoriser cette transaction, opération ou événement ne contrevient pas aux objectifs poursuivis par la présente loi et ses règlements. ».

**15.** L'article 15.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « ou 4.3 ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.2.1** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un employé admissible d'une corporation admissible désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi d'une filiale dont la corporation admissible possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la société et immédiatement avant son enregistrement, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation admissible ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions de la corporation admissible. ».

**17.** L'article 15.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.3** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un particulier n'est pas un employé admissible d'une corporation si ce particulier, au moment de l'acquisition des actions de la société, ne peut pas justifier une période de trois mois consécutifs de service auprès de la corporation admissible ou d'une filiale mentionnée à l'article 15.2 ou 15.2.1. ».

**18.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 80 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des suivants :

« 9° définir l'expression « valeur convertible », déterminer les conditions et modalités relatives à l'émission, à la conversion d'une valeur convertible ainsi qu'à l'utilisation par la corporation admissible des fonds provenant de l'émission d'une valeur convertible et permettre à la Société de développement industriel du Québec de ne pas considérer une valeur convertible en tant que valeur convertible admissible lorsque, de l'avis de celle-ci, le taux de rendement de la valeur convertible constitue une sortie de fonds importante ou l'émission de la valeur convertible a été précédée ou suivie d'une sortie de fonds importante en faveur d'actionnaires d'une corporation admissible ou d'une société ou de personnes liées à l'une ou l'autre de ceux-ci;

« 10° définir l'expression « montant du placement admissible »;

« 11° déterminer les conditions qui doivent être respectées par une corporation admissible qui fait l'objet d'une fusion pour que, malgré la Loi sur les impôts, une société ne soit pas réputée avoir disposé d'une action faisant partie d'un placement admissible;

« 12° définir l'expression « employé ». »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**19.** Les sociétés enregistrées avant le 17 mai 1989, en vertu des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise abrogés par l'article 5 de la présente loi, à titre de sociétés régionales ou sociétés régionales-employés, sont considérées comme enregistrées à titre de sociétés, conformément à l'article 4 ou 4.1, selon le cas, de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

**20.** Les articles 2, 3, 4, 5, 13, 15, 16, 19 et le paragraphe 5° de l'article 7 ont effet depuis le 17 mai 1989.

**21.** Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 7 s'appliquent à tout placement effectué après le 16 mai 1989.

**22.** L'article 1 a effet depuis le 13 mai 1988.

**23.** Les règlements qui, d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 1990, seront pris, en vertu des paragraphes 2°, 2.1°, 4°, 6°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 17 mai 1989.

**24.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.